

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 17 JUIN 2024

Présents : MM. SOULHIARD Marie-Christine, BESSET Pierre-Yves, BOUTONNET Madeleine, CALLET Nathalie, GAMON Jean-Christophe, HEGOBURU Franck, ORIOL Christophe, PAROL Bernard,

Absents excusés : AIME Sophie,
ROYER-MANOHA Olivier pouvoir à BOUTONNET Madeleine
BONNEAU Jacques pouvoir à SOULHIARD Marie Christine

Approbation du dernier PV à l'unanimité

DE2024-13 - CONTRIBUTION 2024 AU FONDS UNIQUE LOGEMENT (FUL)

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de voter le taux de contribution au FUL pour l'année 2024 et rappelle que le taux 2023 avait été fixé à 0.30 € par habitant.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **VOTE le taux de 0.35 € par habitant pour l'année 2024**
- **PRECISE que le montant de la contribution sera de 103.25 € (295 habitants x 0.35 €)**

DE2024-14 - CONVENTION SERVICE COMMUN ADS – INSTRUCTION DES AUTORISATIONS PRÉALABLES DE PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

Vu les statuts de la Communauté de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 ouvrant la possibilité aux EPCI à fiscalité propre de créer des « services communs » gérés par l'EPCI pour assurer, en dehors de compétences transférées à l'EPCI, l'exercice de missions opérationnelles ou fonctionnelles,

Vu la délibération du 4 septembre 2014 approuvant la création d'un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme, pour les communes compétentes souhaitant y adhérer,

Vu l'article 17 de la loi Climat et Résilience (n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets) prévoyant la décentralisation des compétences de police de la publicité extérieure au profit des maires à compter du 1er janvier 2024.

Vu l'article 250 de la loi de Finances pour 2024 (n°2023-13222 du 29 décembre 2023) supprimant le transfert du pouvoir de police de la publicité extérieure au Président des EPCI, non compétent en matière de PLU/RLP, sur le territoire des communes de moins de 3500 habitants.

Vu la délibération n° 2023_12_07_18 pour la mise en place d'un service commun d'instruction des autorisations préalable relatives à la publicité extérieure pour les communes de plus de 3500 habitants qui le souhaitent au sein du Service commun ADS,

Il est exposé ce qui suit :

Pour renforcer le rôle dévolu aux élus locaux dans la protection du cadre de vie de leurs administrés, l'article 17 de la loi Climat et Résilience (n°2021-1104 du 22 août 2021) prévoit la décentralisation des compétences de police de la publicité extérieure à compter du 1er janvier 2024, recouvrant :

- L'instruction des demandes d'autorisations préalables et la réception des déclarations préalables à l'installation, la modification et au remplacement des publicités, des enseignes et des préenseignes,
- La mise en demeure des contrevenants de mettre fin aux infractions, le prononcé des sanctions administratives en cas de non-respect de la réglementation et, le cas échéant, de porter l'infraction à la connaissance de la justice pénale.

L'article 17 de loi Climat et Résilience prévoyait donc, lorsque l'EPCI n'est pas compétent en matière de PLU(i) ou RLP(i) (Règlement Local de Publicité), un transfert automatique de ce pouvoir de police au profit :

- du Président de l'EPCI pour les communes de moins de 3 500 habitants, sans possibilité d'opposition,
- des Maires des communes de plus de 3 500 habitants, sans possibilité de transférer ses pouvoirs de police au Président de l'EPCI.

Or, l'article 250 de la loi de Finances pour 2024 est venu amender la loi Climat et Résilience en transférant finalement le pouvoir de police aux seuls Maires des communes membres d'un EPCI, non compétent en matière de PLU ou RLP.

Face à ce transfert de compétence, et compte tenu de l'existence du service commun ADS ayant reçu une formation en la matière, il est proposé à l'ensemble des communes qui le souhaitent de bénéficier, pour leur compte, d'une instruction technique mutualisée et homogène des autorisations préalables de publicité enseignes, préenseignes déposées sur leur territoire à compter du 1er janvier 2024, assurée par le Service commun ADS, selon les termes de la convention annexée. Il est précisé que le pouvoir de police reste de la compétence du maire.

Pour les communes qui ont déjà adhéré au service commun, et qui ne souhaitent pas adhérer à cette nouvelle mission d'instruction, les conventions déjà signées restent en vigueur.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** l'élargissement des prestations d'instruction du service commun aux dossiers de publicité extérieure, proposées à l'ensemble des communes qui souhaiteraient en bénéficier
- **APPROUVE** les modifications apportées au modèle de convention entre les communes concernées et la communauté de communes pour l'élargissement des prestations d'instruction proposées aux dossiers de publicité extérieure, ci-annexé
- **AUTORISE** Mme SOULHIARD à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de ladite décision.

DE2024-15 - ACHAT TERRAIN POUR REGULARISATION CHEMIN DES BARGES

Lors du Conseil Municipal du 23 janvier une délibération (D2024/02) avait été prise concernant l'achat de la parcelle A 1624 de 77 ca qui appartenait à M. ROCHE Georges pour régulariser le chemin des Barges. Suite à son décès, Mme le Maire informe le Conseil Municipal que ses enfants sont d'accord avec cet arrangement et cèderaient aussi la parcelle à titre gracieux.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DONNE** son accord pour l'achat de la parcelle A 1624 à titre gracieux
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de ladite décision
- **PRECISE** que les frais de notaire seront à la charge de la commune

DE2024-16 - ACHAT DE PARCELLES BORD DU TORRENSON (ESPACE RESERVE N°3 DU PLU)

Madame le Maire propose au Conseil Municipal l'achat des parcelles A1208, A1209, A531, A1213 qui correspondaient à l'emplacement réservé N°3 du PLU permettant l'aménagement des bords du Torrenson et gestion voirie (maintien / restauration ripisylve, élargissement chaussée et création d'une bande de stationnement en long). Le prix demandé est de 30 000 €.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DONNE son accord pour l'achat de ces parcelles**
- **AUTORISE Mme le Maire à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de ladite décision**

DE2024-17 - EXTENSION DU CIMETIERE

Vu le code général des collectivités Territoriales

Vu l'article L.2223-1 du code général des collectivités Territoriales

Vu l'article R2223-2 du code général des collectivités Territoriales

Dans les communes rurales, l'initiative de la création ou de l'agrandissement d'un cimetière appartient au conseil municipal, quelque soit la distance entre ceux-ci et les habitations, sous réserve du respect des règles d'urbanisme.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que les terrains d'inhumation doivent présenter des caractéristiques géologiques et donc que les terrains pour les cimetières doivent être choisis sur la base d'un rapport établi par un hydrogéologue.

Avant de lancer la modification de l'OAP Valoux, il est donc nécessaire de s'assurer par une étude de sol hydrogéologique que l'on puisse bien faire l'extension sur le terrain contigu au cimetière existant.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Le Maire,
A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le lancement de l'étude hydrogéologique
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de ladite décision

DIVERS :

Les élections législatives auront lieu les 30 juin et 7 juillet 2024.